Navigation de plaisance

Assurance tous risques Conditions générales



Sommaire

Les garanties	
Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers	
Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile	
 Etendue de la garantie Montants garantis Exclusions Franchise 	3 3 4 4
Chapitre 3 - La garantie Protection du bateau	
 Pertes et avaries Frais d'enlèvement Vol 	4 5 5
Chapitre 4 - La garantie Individuelle marine	
 Etendue de la garantie Sommes assurées Indexation Accidents couverts Modes d'indemnisation 	6 6 6 7
Chapitre 5 - La garantie Protection juridique	
 Garantie de base Juris Info Insolvabilité des tiers Dispositions communes 	9 10 10
Chapitre 6 - Champ d'application	

Chapitre 7 - Etendue territoriale

Sommaire

Chapitre 8 - Exclusions communes

Chapitre 9 - Pratique du ski nautique

Chapitre 10 - Vos obligations en cas de sinistre Chapitre 11 - Nos obligations en cas de sinistre		
Dispositions générales		
Chapitre 1 - La vie du contrat		
 Les parties au contrat d'assurance Les documents constitutifs du contrat Nos recommandations à la conclusion du contrat Nos recommandations en cours d'assurance Votre interlocuteur privilégié Prise d'effet du contrat Durée du contrat Durée du contrat - Cas particuliers Fin du contrat Correspondance Solidarité Frais administratifs 	18 18 19 19 19 19 20 21 21	
Chapitre 2 - La prime		
 Modalités de paiement de la prime Non-paiement de la prime Indivisibilité 	22 22 22	
LEXIQUE : les mots en lettres grasses y sont définis. Ces définitions délimitent notre garantie	23	

Chapitre 1 - Les personnes assurées et les tiers

Nous assurons les personnes suivantes:

- vous-même
- le propriétaire du bateau
- toute personne qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participe à la conduite ou à la manœuvre du bateau
- moyennant mention expresse en conditions particulières, les skieurs remorqués par le bateau
- votre conjoint ou partenaire cohabitant
- toutes les personnes vivant à votre foyer
- les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré
- les membres de l'équipage engagés par les assurés, pendant qu'ils exercent leurs activités au service de ces derniers.

Est tiers, toute personne autre que:

- vous-même
- le propriétaire du bateau
- les personnes qui, à titre récréatif et avec l'autorisation du propriétaire, participent à la conduite ou à la manœuvre du bateau
- les personnes qui vivent au foyer de celui des membres de l'équipage qui est responsable du sinistre.

Les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales, lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré, ont également qualité de tiers pour la réparation des dommages corporels qu'ils auraient subis.

Chapitre 2 - La garantie Responsabilité civile

1. Etendue de la garantie

Nous couvrons la responsabilité civile qui peut incomber aux assurés, dans le cadre de la vie privée en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger, en raison de dommages résultant de dommages corporels et/ou de dégâts matériels causés aux tiers par la pratique de la navigation de plaisance et, moyennant mention expresse en conditions particulières, du ski nautique ainsi que par l'usage ou la garde du bateau.

2. Montants garantis

Sauf convention contraire prévue en conditions particulières, nous garantissons la réparation des dommages corporels à concurrence de 2.480.000 EUR et des dommages matériels à concurrence de 250.000 EUR.

3. Exclusions

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas:

- les sinistres consécutifs aux dommages engageant dans le chef de l'assuré une responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire. Sont toutefois couvert les sinistres relatifs aux dommages résultant de la responsabilité civile de l'assuré en vertu des dispositions légales étrangères rendant l'assurance obligatoire en matière de navigation de plaisance
- les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie dont les conséquences sont normalement assurables dans le cadre de la garantie "Recours des tiers" d'un contrat d'assurance incendie, c. à. d. les dommages prenant naissance dans ou communiqués par un bâtiment dont un assuré est propriétaire, locataire ou occupant
- les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde
- les dommages matériels causés par les mouvements de terrain.

Les sinistres causés par le terrorisme sont exclus.

4. Franchise

Une franchise de 126, 68 EUR reste à votre charge pour les dommages matériels en cas de sinistre.

Ce montant est automatiquement adapté comme suit:

126, 68 EUR X $\frac{\text{l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre}}{\text{l'indice de janvier 2001, soit 177, 83 (base 100 en 1981)}}$

Chapitre 3 - La garantie Protection du bateau

1. Pertes et avaries

- Nous couvrons, après déduction de la franchise, les pertes et avaries subies par le bateau c'est-à-dire sa coque, ses appareils-moteurs ainsi que ses accessoires fixes ou nécessaires à la navigation à la suite:
 - d'accident, abordage, heurt ou collision
 - d'incendie ou explosion
 - de toute fortune de mer: tempête, naufrage, échouement, jet.
- Nous couvrons aussi, jusqu'à concurrence de 50 % de la valeur assurée et sans que notre intervention puisse dépasser 6. 198 EUR, les frais d'assistance et de sauvetage du bateau en difficulté.
- Les pertes ou avaries procédant d'un vice caché du bateau sont couvertes à l'exception du remplacement ou de la réparation des pièces affectées du vice.
- Nous supportons les frais de mise à terre et de mise à flot du bateau, consécutifs à un sinistre garanti pour autant:
 - que le montant des avaries soit supérieur à la franchise
 - que la mise à terre du bateau ne coïncide pas avec la fin de la période de navigation.

- Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas:
 - les pertes et avaries résultant:
 - de la chute à l'eau des moteurs hors-bord de leur montage, démontage ou en raison d'une mise en place défectueuse
 - du parcours en eaux rapides ou torrentueuses ou du passage de barrages
 - de l'action des glaces
 - d'actes de vandalisme
 - d'un vol ou d'une tentative de vol
 - la perte de jouissance du bateau, ni sa dépréciation.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

2. Frais d'enlèvement

Nous couvrons, jusqu'à concurrence du montant indiqué en conditions particulières, les frais d'enlèvement des débris du bateau à la suite du naufrage ou de l'échouement de celui-ci, lorsqu'ils sont exposés sur l'injonction d'une autorité administrative compétente justifiée par la sécurité de la navigation.

Ces frais sont remboursés pour autant que le propriétaire du bateau ne soit pas autorisé à répondre à cette injonction par l'abandon du bateau.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

3. Vol

Nous couvrons la perte ou les avaries causées au bateau par le fait ou à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Toutefois, seuls les accessoires fixes ou nécessaires à la navigation sont compris dans la garantie. Le vol d'accessoires non incorporés à la coque n'est couvert que pour autant que ceux-ci soient remisés à l'intérieur de la cabine ou d'un caisson fermés à clé et que le vol ait été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence.

Le moteur amovible fixé au tableau arrière du bateau n'est garanti que s'il est équipé d'un dispositif anti-vol, dûment enclenché au moment du sinistre.

Pendant la période de désarmement, le vol des moteurs et accessoires n'est couvert que s'il a été commis avec effraction, usage de fausses clés ou violence dans les locaux où ils ont été remisés.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas

- le vol commis par une des personnes assurées pour la garantie de Responsabilité civile, les membres de leur famille vivant sous leur toit, le dépositaire ou le gardien du bateau ou leurs préposés
- les actes de vandalisme
- la perte de jouissance et la dépréciation du bateau.

Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Chapitre 4 - La garantie Individuelle marine

1. Etendue de la garantie

Nous versons les indemnités convenues, en cas de dommages corporels consécutifs à un accident et causées aux personnes qui ont pris place à bord du bateau se trouvant à flot, y embarquent ou en débarquent.

Toutefois, ne bénéficient pas de la garantie, les personnes qui du fait de leur profession sont chargées de la réparation, de l'entretien, des essais ou de la garde du bateau.

2. Sommes assurées

Nous garantissons les sommes indiquées en conditions particulières.

3. Indexation

Les sommes assurées ainsi que la prime ne sont pas indexées, sauf en ce qui concerne la garantie frais de traitement, pour laquelle elles sont indexées d'office, sur base de l'indice des prix à la consommation.

La variation se calcule selon le rapport existant entre:

■ l'indice d'échéance, c'est-à-dire l'indice établi deux mois avant l'échéance annuelle de la prime

et

l'indice de janvier 2000, soit 174,00 (base 100 en 1981).

En cas de sinistre, l'indice pris en considération pour la dernière prime échue déterminera le montant de la somme assurée.

4. Accidents couverts

Nous couvrons l'accident, c'est-à-dire tout événement soudain dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime et qui entraîne une lésion corporelle ou le décès.

La notion d'accident est celle qui est d'application dans le régime belge des accidents du travail; toutefois, la preuve de l'accident incombe à l'assuré.

Nous couvrons par assimilation

- la noyade
- les lésions subies lors du sauvetage de personnes ou de biens en péril
- les élongations et ruptures de muscles, tendons ou ligaments provenant d'un effort anormal et soudain provoqué par une cause extérieure
- l'empoisonnement et l'asphyxie involontaires
- les complications des lésions initiales produites par un accident garanti

- les maladies consécutives à un accident garanti, et notamment les cas de rage, de charbon et de tétanos
- les traitements par rayons rendus nécessaires par un accident garanti.

Nous ne couvrons pas:

- les affections allergiques
- les hernies viscérales et discales, les varices et leurs complications, les lumbagos et les sciatiques
- les complications et accidents imputables à des traitements médicaux et chirurgicaux non nécessités par un accident garanti
- les troubles subjectifs ou psychiques sans support organique apparent
- les maladies en général, c'est-à-dire toute altération de la santé dont l'origine ne peut être attribuée à un traumatisme, même si elles résultent de piqûres ou de morsures d'insectes.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus.

5. Modes d'indemnisation

En cas de décès:

Nous payons le capital assuré en cas de décès si celui-ci survient deux ans au plus tard après l'accident.

Le capital est versé au conjoint de la victime, à défaut aux enfants de celle-ci, à défaut aux héritiers légaux, à défaut aux légataires.

L'indemnité est réduite à 1.240 EUR:

- a défaut de conjoint, d'enfant, d'héritier ou de légataire
- ou lorsque la victime au moment de l'accident est âgée de moins de 15 ans.

Dans ces cas, l'indemnité est versée à la personne qui a réellement exposé les frais.

En cas d'invalidité permanente:

Nous payons un pourcentage de la somme assurée mentionnée en conditions particulières, correspondant au taux d'invalidité physiologique reconnu à l'assuré en fonction du «Barème Officiel Belge des Invalidités». Ce taux est déterminé compte tenu des séquelles observées au moment de la consolidation ou au plus tard trois ans après l'accident, sans tenir compte de la profession exercée.

Les lésions survenues aux membres ou organes déjà infirmes sont indemnisées par différence entre l'état du membre ou de l'organe avant et après l'accident.

En cas de soins médicaux entraînant des frais de traitement:

Nous payons tous ces frais jusqu'à concurrence de la somme assurée mentionnée en conditions particulières.

On entend par frais de traitement les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, d'ambulance et de première prothèse rendus nécessaires par un accident garanti.

Les frais de traitement relevant de pratiques non-conventionnelles autorisées par la loi du 29 avril 1999, ainsi que les frais de chirurgie esthétique destinés à remédier aux conséquences d'un accident garanti, sont pris en charge à concurrence de 50 %, avec un maximum absolu de 1. 240 EUR.

Cette garantie est acquise en complément et après épuisement des interventions légales de l'assurance maladie-invalidité ou des accidents du travail.

Une franchise de 24, 79 EUR par sinistre, portée à 49, 58 EUR en cas d'hospitalisation en chambre particulière, reste à votre charge.

Précisions:

Les indemnités en cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées.

Si une altération de la santé antérieure à l'accident en aggrave les conséquences, nous réparons seulement les suites que l'accident aurait eues sur un organisme sain.

Si, au moment de l'accident, le nombre de personnes indiqué en conditions particulières est dépassé, les indemnités sont réglées dans le rapport de ce nombre à celui des personnes qui se trouvaient effectivement à bord, y embarquaient ou en débarquaient; à cet égard, il n'est pas tenu compte des enfants de moins de quatre ans et les enfants de quatre à quinze ans sont considérés comme occupant une demi-place chacun.

Chapitre 5 - La garantie Protection juridique

Ces garanties ne vous sont acquises que pour autant que vos conditions particulières indiquent que vous les avez souscrites.

La gestion des sinistres de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces sinistres.

On entend par sinistre tout différend conduisant l'assuré à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans une instance judiciaire; par extension, toutes poursuites amenant l'assuré à se défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considéré comme un seul sinistre, toute suite de différends, impliquant une ou plusieurs personnes, assurés ou tiers, découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité. On entend par connexité le fait pour un sinistre de présenter des rapports étroits, juridiques ou non, pouvant éventuellement justifier une jonction en cas d'action en justice, avec un autre litige ou différend.

1. Garantie de base

Nous couvrons

- la défense pénale de l'assuré lorsqu'il est poursuivi du chef d'infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements en raison de dommages corporels ou matériels causés au tiers en sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien ou utilisateur du bateau décrit en conditions particulières en ce compris, moyennant mention expresse en conditions particulières, lors de la pratique du ski nautique.

 Toutefois, nous n'assumons pas la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour :
 - les crimes et les crimes correctionnalisés
 - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé l'acquittement

Les sinistres causés par le terrorisme sont exclus.

■ le recours civil de l'assuré lorsque, en sa qualité de propriétaire, détenteur, gardien ou utilisateur du bateau décrit en conditions particulières en ce compris, moyennant mention expresse en conditions particulières, lors de la pratique du ski nautique, il revendique l'indemnisation de dommages corporels et de dommages résultant de dégâts à ses biens engageant la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur base des articles 1382 à 1386 bis du Code Civil et des dispositions analogues de droit étranger. Les sinistres causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne couvrons pas

- les sinistres relatifs aux dommages que subit l'assuré à la suite
 - d'atteintes à l'environnement, notamment au sol, à l'air et à l'eau
 - de pollutions et nuisances, notamment par le bruit, les poussières, les ondes et rayonnements, la privation de vue, d'air ou de lumière
- les sinistres résultant d'un risque nucléaire
- les sinistres résultant de l'usage d'un véhicule automoteur soumis en Belgique à l'assurance obligatoire, à l'exception du recours civil tendant à l'indemnisation des dommages subis par l'assuré en qualité de passager d'un tel véhicule
- le recours civil tendant à l'indemnisation de dommages subis par l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans et découlant, même partiellement, d'une des fautes lourdes, énumérées ci-après, dont l'assuré est l'auteur
 - l'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1,5 g/l de sang, ivresse ou état analogue résultant de l'absorption de produits autres que des boissons alcoolisées
 - les paris ou les défis
 - les bagarres provoquées physiquement ou verbalement par l'assuré
- le recours civil exercé contre la personne à qui l'assuré a confié le bateau
- les sinistres relatifs à des faits exceptionnels :
 - les sinistres résultant d'actes collectifs de violence, de conflit de travail, de terrorisme, d'émeute, de mouvement populaire ou de sabotage
 - les sinistres résultant de catastrophes naturelles survenues en Belgique
- les sinistres relatifs aux droits qui ont été cédés à l'assuré après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre

- les sinistres relatifs aux droits de tiers que l'assuré ferait valoir en son propre nom
- les sinistres portant sur la défense pénale de l'assuré lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables à moins que la date de dépôt de plainte ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée a fait l'objet d'un acquittement
- les recours civils tendant à l'indemnisation d'un dommage résultant de la mauvaise exécution d'un contrat même si le cocontractant est rendu responsable sur une autre base quelle qu'elle soit. Nous couvrons cependant le recours en vue de l'indemnisation des dommages corporels.
 - Nous ne couvrons pas les recours civils exercés contre la personne à qui l'assuré a confié des biens meubles.

2. Juris Info 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout sinistre, l'assuré souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel à notre service de renseignements juridiques par téléphone.

3. Insolvabilité des tiers

Lorsque le recours est exercé contre un tiers responsable dûment identifié et reconnu insolvable, nous réglons à l'assuré l'indemnisation des dommages corporels mise à charge de ce tiers, à concurrence de 6.200 EUR par sinistre, dans la mesure où aucun organisme public ou privé ne peut être déclaré débiteur.

Toutefois, nous n'intervenons pas lorsque ces dommages corporels résultent d'une agression, de **terrorisme**, d'un fait de mœurs ou d'un acte de violence. Dans ces cas-là uniquement, nous ferons le nécessaire pour introduire et pour défendre votre dossier auprès de l'organisme public ou privé concerné.

4. Dispositions communes

Etendue de notre garantie dans le temps

Nous intervenons pour les sinistres consécutifs à un événement survenu pendant la durée de validité du contrat, pour autant toutefois que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la situation donnant naissance au sinistre antérieurement à la souscription du contrat, ou qu'il prouve qu'il lui était impossible d'avoir connaissance de ladite situation avant cette date.

En cas de recours civil extra-contractuel, le sinistre est considéré comme survenu au moment où se produit le fait dommageable. Dans tous les autres cas, le sinistre est considéré comme survenu au moment où l'assuré, son adversaire ou un tiers a commencé ou est supposé avoir commencé à contrevenir à une obligation ou prescription légale ou contractuelle.

Le sinistre doit nous être déclaré au plus tard 60 jours après le terme du contrat, sauf si l'assuré établit qu'il nous a avertis aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons à

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'assuré
- informer l'assuré de l'évolution de son dossier.

Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, nous réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou vous réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à:

Déclarer le sinistre

 nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du sinistre au plus tard

Collaborer au règlement du sinistre

- nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, veillez à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives du dommage
- accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
- nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
- se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'assuré est obligatoire
- prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du sinistre.

Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au sinistre à l'amiable.

Nous informons l'assuré de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Nous sommes à la disposition de l'assuré pour le conseiller dans ce choix.

Conflit d'intérêts

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Clause d'objectivité

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'assuré peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec nous quant à l'attitude à adopter pour régler un sinistre et après que nous lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, nous remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, nous fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, nous fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Montant de notre garantie

Notre garantie est limitée à 15.000 EUR par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, vous déterminez les priorités à accorder dans l'épuisement du montant de la garantie.

Lorsqu'un assuré autre que vous-même veut faire valoir des droits contre un autre assuré, la garantie n'est pas acquise.

Nous prenons en charge

en fonction des prestations fournies en vue de la solution du sinistre garanti, les frais afférents au dit sinistre, à savoir:

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédure judiciaire et extrajudiciaire à charge de l'assuré en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales
- les frais de justice de l'adversaire si l'assuré est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'assuré se voit obligé pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat. Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état.

A défaut, nous nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'assuré lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant la déclaration de sinistre ou ultérieurement sans nous avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public

- la contribution au Fonds d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les sinistres dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 126, 68 EUR indexés, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 177, 83 (base 100 en 1981)
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation si l'enjeu en principal est inférieur à 1.240 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou devant la Cour Constitutionnelle.

Subrogation

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes que nous avons prises en charge et notamment à une éventuelle indemnité de procédure.

Chapitre 6 - Champ d'application

Les garanties du contrat s'appliquent:

- en cours de navigation du bateau,
- durant son séjour à flot,
- lors de son transport par route ou par voie ferrée,
- lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau,
- durant son séjour en garage et en tous lieux d'entretien, hivernage ou stationnement.

Toutefois, la garantie Individuelle marine ne joue que lorsque le bateau est à flot.

Chapitre 7 - Etendue territoriale

L'assurance est valable:

- dans tous les pays de l'Europe géographique et dans ceux qui bordent la Méditerranée, en ce compris les îles qui en font partie, ainsi qu'aux îles Açores, Canaries, Madère et en Islande.
- sur les mers bordant les rivages d'Europe entre 11° de longitude Ouest et 25° de longitude Est, dans les limites de navigation prévues par les règlements pour le type de bateau en cause.

Toutefois, la garantie n'est acquise que si l'immatriculation est faite en Belgique ou si le port d'attache ou le lieu habituel de mouillage se trouve en Belgique.

Chapitre 8 - Exclusions communes

Pour toutes les garanties, à l'exception de la garantie Protection juridique pour laquelle ces exclusions sont reprises dans le chapitre garantie Protection juridique, nous ne couvrons jamais:

- les transactions avec le Ministère Public, les amendes judiciaires, administratives ou économiques ainsi que les frais de justice en matière répressive
- les pertes et avaries ainsi que les dommages aux tiers et aux personnes transportées:
 - a) lorsqu'ils résultent de la responsabilité personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de 16 ans qui a causé intentionnellement le sinistre. La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos **dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité
 - b) lorsqu'ils résultent, dans le chef d'un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans, de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après
 - intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 1, 5 g/l de sang, ivresse ou état analogue causé par l'utilisateur de produits autres que des boissons alcoolisées
 - paris ou défis
 - dommages commis à l'occasion de crimes ou délits volontaires La responsabilité des parents assurés pour leur enfant mineur reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer **nos dépenses nettes limitées** auprès de cet enfant à partir de sa majorité
- les pertes, avaries et dommages résultant d'un risque nucléaire.

En outre, en ce compris pour la garantie Protection juridique, nous ne couvrons jamais:

- les pertes et avaries ainsi que les dommages aux tiers et aux personnes transportées:
 - a) lorsque le bateau est donné en location
 - b) lorsque le bateau est utilisé à d'autres fins que la navigation de plaisance à titre récréatif
 - c) lorsqu'ils résultent de la vétusté, ou du mauvais état de la coque ou des appareils moteurs du bateau
 - d) lorsque le bateau se prépare ou participe à des compétitions autres que régates pour voiliers, ainsi que des essais et entraînements en vue de ces épreuves
 - e) lorsqu'ils résultent de l'exercice de la contrebande, la violation du blocus, des actes de piraterie, la traite des êtres humains, ou tous autres actes illicites
- les pertes, avaries et dommages résultant d'actes collectifs de violence, d'émeute, de mouvement populaire, de sabotage, de conflit de travail, de capture, de saisie, d'explosion de mines, de torpilles ou d'autres engins de guerre, ainsi que de tous actes de piraterie
- les sinistres survenus alors que:
 - la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des certificats d'aptitude exigés par les autorités. La responsabilité des parents assurés pour leur enfant âgé de moins de 16 ans au moment des faits reste toutefois couverte. Nous pouvons récupérer nos dépenses nettes limitées auprès de cet enfant à partir de sa majorité
 - le nombre de personnes transportées sauf en cas d'assistance dépasse la capacité du bateau compris dans l'assurance
 - les moyens de sauvetage se trouvant à bord du bateau compris dans l'assurance ne sont pas en nombre suffisant pour toutes les personnes transportées.

Chapitre 9 - Pratique du ski nautique

La pratique du ski nautique peut être couverte par mention expresse en conditions particulières, pour autant que soient respectées les dispositions légales applicables au risque, notamment la présence obligatoire, outre du conducteur du bateau, d'une

personne surveillant les évolutions du ou des skieurs nautiques remorqués, et que le nombre de skieurs tractés ne dépasse pas 2 personnes par bateau tracteur.

Chapitre 10 - Vos obligations en cas de sinistre

En cas d'inobservation de ces obligations, selon le cas, nous réduirons, voire supprimerons les indemnités et/ou interventions dues ou nous vous réclamerons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au sinistre.

En cas de sinistre, vous-même ou, le cas échéant, l'assuré, vous engagez à

déclarer le sinistre:

• dès que possible et en tout cas au plus tard dans les huit jours, nous donner avis de la survenance du sinistre.

collaborer au règlement du sinistre:

• nous fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui vous sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

réduire les conséquences du sinistre:

 prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

en Responsabilité civile:

- nous transmettre tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré
- comparaître en justice ou se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal
- s'abstenir de toute indemnisation ou promesse d'indemnisation de la personne lésée sans notre accord.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent toutefois être une cause de refus de notre garantie.

en Pertes et avaries:

• avant toute réparation, nous soumettre un devis estimatif pour nous permettre d'apprécier la nécessité d'une expertise.

en Vol:

- déposer plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes.
- en outre, si le vol survient à l'étranger, porter plainte dès que possible auprès des autorités judiciaires belges.

en Protection juridique

 vos obligations sont définies dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique (voir p. 11)

Chapitre 11 - Nos obligations en cas de sinistre

A partir du moment où les garanties sont acquises et dans les limites de celles-ci, nous nous engageons

en Responsabilité civile:

■ à prendre fait et cause pour l'assuré dès qu'il fait appel à notre garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où nos intérêts et ceux de l'assuré coïncident, nous avons le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Nous pouvons indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

■ à payer l'indemnité due en principal à concurrence de la garantie.

Nous payons, même au-delà des limites de la garantie:

- 1° les intérêts afférents à l'indemnité due en principal;
- 2° les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par nous ou avec notre accord ou, en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

en Pertes et avaries:

• à intervenir dans les frais de réparation ou de remplacement des voiles ou d'autres parties du gréement en tenant compte d'un abattement de 20 % par année d'âge.

Notre intervention ne peut être supérieure à la différence entre la valeur vénale du bateau au jour du sinistre et celle des éléments récupérables.

En cas de discussion sur la valeur du bateau ou sur la cause ou l'importance des avaries indemnisables, chaque partie désignera son expert.

Faute d'arriver à un accord, les experts désigneront un troisième expert.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la nomination en sera faite par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert; ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

à payer l'indemnité à la personne qui a pris en charge les frais de réparation, sur présentation des factures ou autres justifications de la dépense.

en Vol:

 à payer l'indemnité à l'expiration d'un délai de trente jours à partir du jour de la déclaration du sinistre.

Si, après ce délai, le bateau est retrouvé, il devient notre propriété. Cependant, l'assuré a la faculté de le reprendre contre remboursement de l'indemnité perçue; en ce cas, nous assumons les frais éventuels de remise en état, dans les mêmes limites que celles prévues en Pertes et Avaries.

En cas de discussion sur la valeur du bateau, il est procédé comme prévu en Pertes et Avaries.

en Protection juridique

 nos obligations sont définies dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique (voir p. 11)

Chapitre 12 - Subrogation

Après avoir payé l'indemnité, nous sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du dommage.

Si, par le fait de l'assuré ou du bénéficiaire, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, nous pouvons lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

Notre droit de subrogation concerne les sinistres relevant des garanties: Pertes et Avaries, Frais d'enlèvement, Vol et Individuelle marine, mais uniquement en ce qui concerne cette dernière, pour l'indemnisation des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

La subrogation en matière de garantie Protection juridique est prévue dans le chapitre spécifique à la garantie Protection juridique.

Chapitre 1 - La vie du contrat

Votre contrat est régi par la loi belge et notamment par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ainsi que par l'arrêté royal relatif à l'assurance Protection juridique ou par toute autre réglementation en vigueur ou à venir.

1. Les parties au contrat d'assurance

Vous:

Le preneur d'assurance, c'est-à-dire la personne qui souscrit le contrat.

Nous:

AXA Belgium

La gestion des sinistres de Protection juridique est assurée par Juris, une marque d'AXA Belgium et un département distinct des autres, totalement indépendant et spécialisé dans le traitement de ces sinistres.

2. Les documents constitutifs du contrat

La proposition d'assurance:

Elle reprend toutes les caractéristiques du risque que vous nous renseignez de manière à nous permettre de rencontrer vos besoins.

Les conditions particulières:

Elles sont l'expression personnalisée et adaptée à votre situation spécifique des conditions de l'assurance. Elles mentionnent les garanties qui sont effectivement acquises.

Les conditions générales:

Elles définissent le contenu des garanties proposées et l'étendue des prestations, ainsi que les droits et devoirs des parties au contrat.

3. Nos recommandations à la conclusion du contrat

Complétez correctement la proposition d'assurance.

Déclarez-nous exactement toutes les circonstances connues de vous et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.

Toutefois, vous ne devez pas nous déclarer les circonstances déjà connues de nous ou que nous devrions raisonnablement connaître.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation: en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

4. Nos recommandations en cours d'assurance

N'oubliez pas de nous communiquer toutes les modifications qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque.

Nous attirons votre attention sur l'importance de cette obligation: en cas d'omission ou d'inexactitude, selon le cas, nous réduirons ou refuserons notre intervention.

5. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au service Ombudsman Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (fax 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

6. Prise d'effet du contrat

La garantie prend cours à la date indiquée en conditions particulières pour autant que la première prime ait été payée.

7. Durée du contrat

A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si vous-même ou nous-mêmes y renonçons par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre contre récépissé, au moins 3 mois avant l'échéance annuelle.

8. Durée du contrat - Cas particuliers

- En cas de saisie du bateau, les effets du contrat sont suspendus.
- En cas de disparition de l'intérêt ou de l'objet de l'assurance, le contrat expire de plein droit.

9. Fin du contrat

Vous pouvez résilier le contrat :

pour quels motifs?	à quelles conditions ?
■ à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paie- ment ou le refus de paiement de l'indemnité
en cas de modification des conditions générales	dans les 30 jours de l'envoi de notre avis de modification
en cas de modification du tarif	dans les 3 mois de la notification de changement de tarif
sauf si l'une de ces modifications résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes	
■ en cas de diminution sensible et durable du risque	■ si nous ne tombons pas d'accord sur le montant de la prime nouvel- le dans le délai de 1 mois à comp- ter de votre demande
■ lorsque le délai entre la date de conclusion et la date de prise d'effet du contrat est supérieur à 1 an	■ au plus tard 3 mois avant la date de prise d'effet
■ lorsque nous résilions l'une de vos assurances	vous pouvez résilier le contrat dans son ensemble

Nous pouvons résilier le contrat:

pour quels motifs?	à quelles conditions ?
■ à la suite d'un sinistre	au plus tard 1 mois après le paie- ment ou le refus de paiement de l'indemnité
■ dans le cas d'aggravation du risque décrits aux points 3 et 4 ci-avant	 dans le délai de 1 mois à compter du jour où nous avons connaissance de l'aggravation, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé dans les 15 jours, si vous n'êtes pas d'accord sur notre proposition de modification ou si vous ne réagissez pas dans le mois à cette proposition
■ en cas de non-paiement de prime	 aux conditions fixées par la loi et figurant dans la lettre de mise en demeure que nous vous adressons
■ lorsque vous résiliez une de vos assurances	 nous pouvons résilier le contrat dans son ensemble
 en cas de modification apportée au droit belge ou étranger pouvant affecter l'étendue de la garantie 	

Formes de la résiliation:

La notification de la résiliation se fait

- soit par lettre recommandée à la poste
- soit par exploit d'huissier
- soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Prise d'effet de la résiliation:

Lorsque vous résiliez le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 1 mois à compter du lendemain:

- du dépôt à la poste de la lettre recommandée
- de la signification de l'exploit d'huissier
- de la date du récépissé de remise de la lettre de résiliation

Lorsque vous résiliez le contrat en cas de modification des conditions d'assurance et/ou du tarif, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, mais au plus tôt à l'échéance annuelle à laquelle la modification aurait pu entrer en vigueur.

Lorsque nous résilions le contrat, la résiliation prend effet à l'expiration du même délai, sauf lorsque la loi autorise un délai plus court. Nous vous indiquons ce délai dans la lettre recommandée que nous vous adressons.

En cas de résiliation par l'une des parties après sinistre, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notifi cation. Ce délai est ramené à 1 mois lorsque l'assuré a manqué à ses obligations dans le but de nous tromper.

10. Correspondance

Toutes les correspondances qui nous sont destinées sont valablement adressées à l'un de nos sièges d'exploitation en Belgique.

Toutes les correspondances qui vous sont destinées sont valablement adressées à l'adresse indiquée dans le contrat ou à celle qui nous aurait été notifiée ultérieurement.

11. Solidarité

Les preneurs signataires d'un même contrat sont tenus, chacun pour le tout, de respecter l'ensemble des engagements qui découlent du contrat.

12. Frais administratifs

A défaut pour nous de vous payer en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que vous nous ayez adressé une mise en demeure par

lettre recommandée, nous vous rembourserons vos frais administratifs généraux calculés forfaitairement sur base de deux fois et demi le tarif officiel des envois recommandés de La Poste.

Pour chaque lettre recommandée que nous vous enverrons au cas où vous omettriez de nous payer une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées, vous nous paierez la même indemnité, par exemple en cas de non-paiement de la prime.

Chapitre 2 - La prime

1. Modalités de paiement de la prime

Lors de la prise d'effet du contrat, à chaque échéance ou lors de l'émission de nouvelles conditions particulières vous recevez une invitation à payer ou un avis d'échéance.

La prime comprend d'une part son montant net et d'autre part les taxes, les contributions et les frais.

2. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime peut avoir des conséquences graves.

Il peut en effet entraîner notamment la suspension de nos garanties ou la résiliation de votre contrat suivant les dispositions de la loi.

En cas de non-paiement de la prime, vous pouvez nous être redevable de frais administratifs comme mentionné ci-dessus dans les dispositions générales sous le titre "Frais administratifs".

Indivisibilité

La prime annuelle du présent contrat tient compte du caractère saisonnier de l'activité couverte; elle n'est dès lors pas divisible. Il s'en suit que les primes payées ou encore à payer relatives à l'année d'assurance en cours nous restent acquises ou dues en cas de suspension du contrat.

En cas d'annulation du contrat en cours d'année d'assurance pour cause de disparition du risque suite à la vente (moyennant présentation de la facture de vente) ou à la mise en perte totale (moyennant attestation d'un expert) du bateau assuré, la portion de prime non absorbée sera calculée en fonction de l'intensité du risque et de la durée effectivement couverte.

Lexique

Afin d'alléger le texte de vos assurances, nous avons groupé dans ce "Lexique" les explications de certains termes ou expressions qui, dans les conditions générales, sont mis en **gras**. Ces définitions délimitent notre garantie. Elles sont classées par ordre alphabétique.

Actes collectifs de violence

La guerre, la guerre civile, les actes de violence militaires d'inspiration collective, la réquisition ou l'occupation forcée.

Conflit du travail

Toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris

- la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants
- le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin d'amener son personnel à composer dans un «conflit du travail».

Dépenses nettes limitées

Par dépenses nettes, on entend les indemnités payées par nous au principal, y compris les frais de procédure et les intérêts, le tout diminué des montants que nous avons pu récupérer. Notre demande de remboursement est limitée comme suit

- Si nos dépenses nettes n'excèdent pas 11.000 EUR, nous pouvons en demander le remboursement intégral;
- Si nos dépenses nettes excèdent 11.000 EUR, ce dernier montant est majoré de la moitié de la partie qui dépasse le montant de 11.000 EUR. La demande de remboursement est plafonnée à 31.000 EUR.

Emeute

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis.

Mouvement populaire

Manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux.

Risque nucléaire

Les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, la radioactivité, la production de radiations ionisantes de toute nature, la manifestation de propriétés nocives de combustibles - ou substances - nucléaires ou de produits - ou déchets - radioactifs.

Sabotage

Action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Lexique

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Dispositions relatives au terrorisme

Si un événement est reconnu comme terrorisme, nos engagements contractuels sont limités conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, pour autant que le terrorisme n'ait pas été exclu. Nous sommes à cet effet membre de l'asbl Terrorism Reinsurance and Insurance Pool. Les dispositions légales concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution de nos prestations.

En ce qui concerne les risques comportant une garantie légalement obligatoire pour les dommages causés par le terrorisme, les sinistres causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus. Dans tous les autres cas, toutes les formes de **risque nucléaire** causées par le terrorisme sont toujours exclues.

Chez AXA, c'est notre conception de la Protection Financière.



Vivre Confiant